



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **003195** du **- 6 NOV. 2000** portant
autorisation d'exploiter à la Société LINDE GAZ INDUSTRIELS sur le
territoire de la commune de CHALAMPE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles L 512-3 et L 512-7 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** la demande présentée par la société LINDE GAZ INDUSTRIELS dont le siège social est à 69007 LYON Cedex, 174 Avenue Jean-Jaures en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une installation de stockage et d'emploi d'hydrogène sur le territoire de la commune de Chalampe ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** le rapport du de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 5 octobre 2000 ;

Considérant que cette installation constitue une activité soumise à autorisation visée au n° 1416-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le risque d'inflammation et d'explosion lié au stockage d'hydrogène liquide impose un éloignement de l'installation par rapport aux autres bâtiments et des mesures de préventions particulières ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant pour l'implantation et le fonctionnement de son installation semblent suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut – Rhin.

ARRÊTE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société LINDE GAZ INDUSTRIELS dont le siège social est à LYON est autorisée à exploiter des installations de stockage et d'emploi d'hydrogène sur le territoire de la commune de Chalamp pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régim e	Quantité
Stockage et emploi d'hydrogène Quantité présente $\exists$ 1 t mais < 50 t	1416-2	A	Liquide : 3,4 t Gazeux : 1,16 t

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 7 - Bruit et vibrations

Article 7.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Aux points A et B	57 dB(A)	57 dB(A)

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

De plus l'exploitant devra respecter la disposition suivante :

- émergence due à LINDE aux points A et B < 1 dB(A) jusqu'à ce que le niveau de bruit du site ait atteint 52 dB(A)

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 8 - Dispositions générales

L'établissement étant situé à l'intérieur de l'enceinte de Rhodia – Alsachimie le contrôle d'accès et la surveillance pourront être assurée par cette société.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble de l'installation.

Article 9 - Définition des zones de danger et de sécurité

Afin de limiter le confinement d'un éventuel nuage d'hydrogène froid, l'exploitant détermine deux zones:

- Une **zone de danger** circulaire d'un rayon minimum de 15 m centrée sur le réservoir. Dans cette zone seuls sont acceptés les obstacles formés par le réservoir, l'installation de mise en œuvre et de vaporisation, et le camion lorsqu'il est en cours de dépotage. Les équipements et les obstacles situés à l'intérieur de cette zone sont réduits à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation et ne pouvant pas être techniquement disposé au-delà.

Cette zone est matérialisée par une délimitation en hauteur. Le sol de cette zone est soigneusement nettoyé et débarrassé de toutes herbes sèches, matières combustibles ou déchets inflammables.

- Une **zone de sécurité** d'un rayon de 30 m. Dans cette zone les règles suivantes doivent être respectées:
 - Aucun stockage de gaz inflammable autre que l'hydrogène, de matières comburantes ou combustibles
 - Pas de feux nus
 - Aucun local régulièrement fréquenté par du personnel
 - Absence de circulation ou de stationnement de personnes ou de véhicules pendant les opérations de dépotage, autres que ceux nécessaire à cette opération.

Cette zone est délimitée par une signalisation adaptée et tenue propre.

Article 10 - Conception générale de l'installation

Article 10.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins:

- 50 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers, à l'exception des activités industrielles ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.
- 30 mètres par rapport aux clôtures délimitant le site industriel de Rhodia-Alsachimie.

Article 10.2 - Règles de construction

L'installation doit être située en plein air.

Le sol de l'installation doit être réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'hydrogène liquide.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager le réservoir et ses installations annexes.

En particulier, l'aire de stationnement du véhicule citerne ravitailleur est délimitée par des rails de sécurité ou tout autre moyen équivalent, non susceptible de créer un confinement.

Article 10.3 - Canalisations

Les liaisons entre les différents éléments fixes de l'installation doivent être réalisées avec des canalisations fixes, équipées au besoin, d'éléments de reprise de dilatation.

Les canalisations d'hydrogène liquide et gazeux froid sont isolées thermiquement de façon à éviter toute liquéfaction de l'air au contact des parties froides ainsi que les brûlures par le froid, à l'exception des canalisations pour lesquelles cette isolation est contraire au principe de fonctionnement de l'installation. Ces dernières canalisations doivent être signalées.

La canalisation du circuit de remplissage doit être équipée d'un clapet anti-retour placé en amont des deux vannes de remplissage (phases liquides et gazeuses).

La canalisation du circuit de soutirage de l'hydrogène liquide comporte un dispositif limiteur de débit adapté au mode d'exploitation placé immédiatement à la sortie du réservoir.

Article 10.4 - Protection contre la foudre et les effets de l'électricité statique

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Les prises de terre prévues pour les véhicules ravitailleurs devront être distinctes des prises de terre de l'installation et se trouver hors de la zone dans laquelle sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives, sauf si le dispositif de connexion est agréé pour l'emploi en atmosphère explosive. Dans tous les cas les terres devront être reliées au circuit d'interconnexion des masses métalliques.

Article 10.6 - Prévention contre les surpressions

Le réservoir est équipé, au minimum, de deux systèmes de protection contre les surpressions, montés en parallèle, chacun étant constitué d'une soupape de sûreté et d'un disque de rupture reliés à l'enveloppe intérieure et correctement dimensionnés. Chaque soupape ou chaque disque doit être capable d'évacuer la totalité de l'hydrogène en cas d'échauffement du réservoir.

Toute portion de canalisation qui peut être isolée par des dispositifs de sectionnement doit être équipée d'une soupape de sécurité reliée à la cheminée d'évacuation.

Article 10.7 - Cheminée d'évacuation

L'ensemble des gaz issus des événements, orifices de sécurité ainsi que les gaz de purge doivent être collectés et rejetés par l'intermédiaire d'une cheminée d'évacuation placée à proximité immédiate du réservoir, dont l'orifice se trouve à une hauteur suffisante pour permettre une bonne diffusion de l'hydrogène.

Article 10.8 - Dispositifs de sécurité

Le réservoir doit comporter, en plus des dispositifs imposés par la réglementation des appareils à pression:

- un système de contrôle de la pression de la phase gazeuse
- un système de contrôle du niveau de l'hydrogène liquide
- une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive placée au plus près de la paroi externe du réservoir sur le circuit de soutirage d'hydrogène liquide, en aval d'une vanne de sectionnement manuelle, et asservie aux arrêts d'urgence de l'installation
- un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse à commande manuelle.

Article 10.9 - Détection des fuites de gaz

L'installation est équipée d'un système de détection des fuites accidentelles d'hydrogène, déclenchant une alarme sonore et visuelle.

Article 10.10 - Matériel électrique

Dans la zone de danger les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. elles doivent exclusivement être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conforme aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification par une personne compétente.

Article 11 - Moyens de lutte contre l'incendie

Pour la protection contre l'incendie, l'installation doit disposer au minimum, hors de la zone de danger et à moins de 100 m :

- de deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre ou de tout autre dispositif assurant un débit équivalent
- d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues
- de deux extincteurs à poudre de 9 kg
- d'un extincteur CO2 de 6 kg.

Article 12 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les équipes d'intervention de Rhodia – Alsachimie et les services d'incendie et de secours.

Ce plan devra être cohérent avec le POI de Rhodia – Alsachimie qui tiendra compte de cette installation.

Article 13 - Consignes de sécurité et d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures de l'ensemble de l'installation comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux et à la remise en service de celle-ci en cas d'incident.

Les opérations pouvant présenter des risques et nécessitant une présence humaine dans la zone de danger doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Article 14 – Dispositions diverses

Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Chalampé et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.



Pour ampliation
pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à Colmar, le 06 novembre 2000
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.